



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Saint-Lyé-la-Forêt (45)**

n°F02418U0015

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
25 avril 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Lyé-la-Forêt (45)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lyé-la-Forêt reçue le 8 mars 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05 avril 2018 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU définit les zones urbanisables pour l'habitat et l'équipement public et prévoit de créer environ 57 logements supplémentaires pour accueillir en moyenne 150 habitants au cours des 15 prochaines années ;
- Considérant que le projet de PLU prévoit :
 - o d'ouvrir à l'urbanisation des terrains situés en zone à vocation d'habitat individuel (zone 1AU), dans le bourg, sur une surface aménageable d'environ 2,85 hectares pour accueillir une centaine d'habitants répartis sur près de 40 logements nouveaux ;
 - o de permettre la construction d'environ 10 logements en partie localisés dans les espaces interstitiels de l'enveloppe urbaine ;
- Considérant que le projet de PLU s'inscrit globalement dans une logique de limitation du mitage du territoire en ne permettant pas une extension notable des zones constructibles sur des terrains agricoles ou naturels ;
- Considérant la sensibilité de la commune de Saint-Lyé-la-Forêt au risque d'inondations par remontée de nappes dans les sédiments ;
- Considérant toutefois l'adaptation du zonage et des prescriptions du PLU pour éviter l'exposition des biens et des personnes à ce risque ;
- Considérant que le dossier identifie précisément les secteurs au caractère inondable et qu'il est prévu de maintenir un espace naturel inconstructible entre le ru du Nant et la future zone urbanisée pour limiter l'exposition des biens et des personnes à ce risque ;
- Considérant que la station d'épuration de la commune de Saint-Lyé-la-Forêt, dont les eaux post-traitement sont rejetées dans le ru du Nant, apparaît en capacité de traiter l'accroissement de la charge engendré par le développement de l'urbanisation permis par le PLU ;
- Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lyé-la-Forêt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lyé-la-Forêt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 avril 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)